

Titre

CRD Aix-en-Provence, 15 déc. 2025

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Maison de l'Avocat - 5 rue Rifle Rafle

13100 AIX EN PROVENCE

présidence@aiA.crdca.fr

Audience disciplinaire de la 3ème Formation du Conseil de Discipline du 22 novembre 2025

Délibéré du 15 décembre 2025

COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

Président : Monsieur le Bâtonnier Michel FARAUD (Grasse)

Secrétaire de séance désignée : Maître Laure ATIAS (Aix en Provence)

Autres membres du Conseil présents et siégeant :

Maître Cédric CABANES (Aix-en-Provence)

Maître Marie PELTIER-FEAT (Toulon)

Maître Rachel COURT-MENIGOZ (Aix-en-Provence)

Soit 5 membres qui ont tous émargé la feuille de présence, portée à la connaissance de Maître Gérard BAUDOUX, Conseil de Maître A..

PARTIE POURSUIVANTE :

Le Parquet Général de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE

Présent en la personne de Monsieur l'Avocat Général Jean-François MAILHES

AVOCAT MIS EN CAUSE :

Maître A., avocat au Barreau de DRAGUIGNAN, est présent et assisté de Maître Gérard BAUDOUX, avocat au Barreau de NICE

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par requête en date du 12 mars 2025, Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix en Provence saisissait le Conseil Régional de Discipline des barreaux du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître A..

A cette requête étaient jointes les pièces numérotées de 1 à 14.

Monsieur le Président du Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-Provence communiquait cet acte de saisine à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de DRAGUIGNAN, le 19 mars 2025, et saisissait le même jour le Conseil de l'ordre du Barreau de DRAGUIGNAN sur la base des dispositions de l'article 188-3 du décret du 27 novembre 1991 en vue de la désignation d'un ou de plusieurs rapporteurs disciplinaires.

Le 2 avril 2025, le Conseil de l'Ordre du Barreau de DRAGUIGNAN désignait Maître Emmanuel BONNEMAIN, rapporteur disciplinaire.

Le rapport disciplinaire daté du 1er août 2025, auquel étaient annexées 30 pièces numérotées P01 à P15 et D01 à D15, était communiqué au président du Conseil Régional de Discipline le même jour.

L'audience disciplinaire concernant Maître A. était fixée au 22 novembre 2025 à 09h00.

Le 10 octobre 2025, Monsieur le Procureur Général, par l'intermédiaire de Maître BLUM, Commissaire de Justice associé à DRAGUIGNAN, citait à comparaître Maître A. devant le Conseil Régional de Discipline.

Cet acte était signifié à la personne de l'avocat le même jour, et régulièrement transmis au Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-Provence le 4 novembre 2025.

Cette citation reprenait pour motivation le contenu de la requête en date du 12 mars 2025 présentée par Monsieur le Procureur Général.

Elle était rédigée en ces termes :

Faits et procédure :

Le 6 novembre 2024, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN transmettait au parquet général un rapport relatif au comportement de Maître A., avocat au barreau de DRAGUIGNAN, qui se trouvait être à l'origine de plusieurs incidents qui sont exposés non seulement dans ce rapport (pièce n°1), mais également par ceux établis par les personnes présentes lors de ces faits, ou concernées par ces agissements.

1 - Les premiers faits survenaient le 6 juin 2024

Le 18 juin 2024, Madame B., directrice adjointe à la maison d'arrêt de Draguignan rapportait à Madame C., substitue au parquet de DRAGUIGNAN qu'à l'occasion d'une réunion à laquelle elle participait avec des personnels de l'administration pénitentiaire et des avocats, tenue le 6 juin précédent au sein du tribunal, Maître A., en sa présence et celle de la responsable du pôle enseignement de l'établissement pénitentiaire, avait évoqué un débat contradictoire en milieu fermé ayant eu lieu la veille auquel Madame C., substitue siégeait pour le Ministère Public. Maître A. n'hésitait pas alors à qualifier Madame C. de « l'autre connasse de C. », rajoutant « c'est une gamine qui n'a rien vécu ».

Le 8 juillet 2024, Madame C. recevait Maître A. qui contestait avoir tenu ces propos.

Ces faits étaient exposés dans le rapport rédigé par Madame C. en date du 8 juillet 2024. (pièce n°2), mais aussi dans celui de Madame B., rédigé postérieurement et daté du 20 novembre 2024 (pièce n°3).

2-le deuxième incident avait lieu le 4 octobre 2024

Le 4 octobre 2024, Madame D. secrétaire de la présidence du tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN constatait que le personnel de sécurité indiquait à Maître A. qu'il ne pouvait utiliser l'ascenseur réservé au personnel de la juridiction ; ce dernier faisait valoir qu'il était malade et

sous traitement médical. Confronté à ce refus Me A. se retournait vers l'agent de sécurité en lui disant : « tu vois, tous des connards ici » et qu'il allait en référer au procureur de la République, ce dont il devait s'abstenir.

Ces faits sont exposés dans une fiche d'incident (pièce n°4) ainsi que dans le rapport rédigé par Madame D. (pièce n°5).

3- Les troisièmes faits intervenaient le 16 octobre 2024

Le 16 octobre 2024, assurant la défense d'un mineur placé en garde à vue au commissariat de DRAGUIGNAN, Maître A. perdait manifestement patience en estimant que l'audition du mineur n'était pas réalisée assez rapidement. Excédé par cette attente, Maître A. déclarait : "Je ne suis pas une pute, l'OPJ peut faire l'audition sans moi ou comme il veut. J'ai passé l'âge et je vais de suite en aviser le parquet. Je m'en vais."

Ces faits sont précisément exposés dans le courriel de « signalement » transmis au Bâtonnier le 18 octobre 2024, par le commandant divisionnaire E. qui mentionnait : « Ce n'est malheureusement pas la première fois que les services du commissariat de police de Draguignan ont à déplorer l'attitude déplacée de maître A., un savoir être ne faisant pas honneur à votre profession ». (pièces n° 6), ainsi que dans les procès-verbaux établis dans le cadre de cette procédure (pièces n°7,8 et 9) A la suite de ce premier incident survenu au commissariat, Maître A., accompagné du Bâtonnier, se rendait au parquet afin de rencontrer, Madame F., magistrat du parquet supervisant cette mesure de garde à vue. Ne parvenant toujours pas à se maîtriser, Maître A. devait, devant ce magistrat, insulter les enquêteurs du commissariat de « tafioles ». Immédiatement rappelé à ses obligations par Madame F., il lui rétorquait alors n'avoir « pas de leçon de morale à recevoir de quelqu'un de son âge ».

Ces faits ont donné lieu à des rapports rédigés par Madame F., substitute (pièce n°10), ainsi que par Madame G. (pièce n° 11) et Madame H., (pièce n°12), toutes deux fonctionnaires au service TTR du parquet ayant assisté à cette scène. Informé immédiatement de ce nouvel incident, le procureur recevait Maître A., toujours accompagné du Bâtonnier.

Ayant retrouvé un certain calme grâce à l'intervention du Bâtonnier, Maître A. exposait au procureur les difficultés qu'il disait rencontrer avec les enquêteurs du commissariat de Draguignan, point sur lequel le procureur lui demandait de le saisir officiellement (ce qui n'était toujours pas fait à la date de rédaction du rapport du procureur, soit au 6 novembre 2024).

Lors de cet entretien du 16 octobre 2024, le procureur évoquait en présence du Bâtonnier, l'incident survenu le 18 juin concernant Madame C. et les propos qui lui étaient prêtés : il niait les avoir tenus, contestant également le caractère récurrent de ce type d'incidents.

Par courriels transmis les 9 décembre 2024 et 22 janvier 2025, les rapports établis à l'occasion de ces incidents étaient transmis par le parquet général à Monsieur le Bâtonnier de DRAGUIGNAN, afin qu'il puisse recueillir les explications de Maître A., et indiquer les suites qu'il entendait y donner. Par courriels en date du 7 janvier 2025 et 11 février suivant, Monsieur Le Bâtonnier Philippe BARTHELEMY, désigné par le Bâtonnier BRUNET-DEBAINES indiquait avoir reçu Maître A. à deux reprises. A ces occasions, ce dernier avait exprimé des regrets sur les propos qu'il avait pu tenir et pour lesquels il s'excusait. Il les expliquait par une période de surmenage professionnel, et par des motifs d'ordre personnel.

Monsieur Le Bâtonnier indiquait que les regrets devaient être pris en compte, et que les remontrances qui avaient été notifiées à Maître A. à deux reprises paraissaient suffisantes pour réprimer ce comportement (pièces n° 13 et 14)

Discussion :

L'article 1.3 du RIN, et l'article 3 du code de déontologie (décret n° 2023-552 du 30 juin 2023) disposent que "Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie".

Par ailleurs, toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur à des sanctions disciplinaires (article 183 du décret 91-1 197 du 27 novembre 1991).

En l'espèce, les divers propos tenus à plusieurs reprises par Maître A. exposés ci-dessus, qu'il dit regretter devant le Bâtonnier, ne sont pas contestés et sont donc établis.

Ces propos paraissent traduire, par leur répétition, les termes employés, d'avantage un manque manifeste et habituel de considération à l'égard des magistrats du parquet de DRAGUIGNAN, ou, du moins, de certains d'entre eux, mais aussi des enquêteurs du commissariat de DRAGUIGNAN, qu'un mouvement réactionnel.

Il convient en effet de relever que ces propos tenus spontanément par Maître A. à des dates différentes espacées de plusieurs mois, et à divers interlocuteurs l'ont été dans un contexte qui, à chaque fois, n'était nullement conflictuel, ce qui est de nature à exclure une "escalade verbale" qui serait intervenue avec des interlocuteurs.

Ce comportement habituel de Maître A. est relevé par le commandant E. dans sa correspondance au Bâtonnier.

Il est important de souligner que si ces faits concernent en premier lieu les magistrats du parquet et les fonctionnaires de police, ils ne sont pas, non plus, sans conséquences pour les personnels de la juridiction, comme l'attestent les différents comptes rendus d'incidents, ces agissements étant donc de nature à perturber le fonctionnement de la juridiction.

En outre, les termes de Maître A. (« connasse », « tafioles », « connards ») caractérisent incontestablement des manquements graves et réitérés aux règles déontologiques, ce qui ne peut dès lors que conduire à demander que soit prononcée une sanction disciplinaire à l'égard de cet auxiliaire de justice afin de le rappeler à ses devoirs et obligations tels que définis par les textes susvisés, et plus particulièrement ceux de délicatesse, de modération et de courtoisie, de simples remontrances étant insuffisantes pour réprimer un tel comportement habituel qui pourrait justifier des poursuites pénales à son encontre.

En cet état et en résumé, il est reproché à Maître A. d'avoir :

1° à DRAGUIGNAN, le 6 juin 2024, manqué à ses devoirs de délicatesse, modération et de courtoisie en déclarant, au sujet de Madame Justine C., substitute du procureur « c'est une gamine qui n'a rien vécu » et « l'autre connasse de C. »

2° à DRAGUIGNAN, le 4 octobre 2024, manqué à ses devoirs de délicatesse, modération et de courtoisie en ayant tenu les propos suivants à un agent de sécurité du tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN « tu vois, tous des connards ici » :

3° à DRAGUIGNAN, le 16 octobre 202, manqué à ses devoirs de délicatesse, modération et de courtoisie en :

traitant de « taffioles » les enquêteurs du Commissariat de DRAGUIGNAN

en déclarant à Madame F., substitue du procureur qu'il n'avait pas de leçon de morale à recevoir de quelqu'un de son âge ».

Ces faits contreviennent aux dispositions des articles 183 et 184 du décret n° 91-1 197 du 27 novembre 1991, 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, 1.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN), et l'article 3 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

C'est en l'état que l'audience publique du Conseil de Discipline s'est tenue le 22 novembre 2025 en présence de Maître A., son avocat, Maître Gérard BAUDOUX, Monsieur le Bâtonnier Jérôme BRUNET-DEBAINES, bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Draguignan, ainsi que Monsieur l'Avocat Général Jean-François MAILHES, autorité de poursuite.

DEBATS :

Vérification est faite de l'identité de Maître A. et de ce que le principe du contradictoire a bien été respecté, que les parties ont eu connaissance de l'ensemble des pièces cotées du dossier.

Aucune demande de huis clos n'étant formulée, le caractère public de l'audience est instauré.

Le Conseil de Maître A. indique ne soulever aucune exception de procédure, ne pas avoir conclu et ne pas produire de nouvelles pièces.

Il est indiqué à Maître A. qu'il peut garder le silence, faire des déclarations ou répondre aux questions du Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-Provence.

Maître A. indique qu'il répondra aux questions posées.

Monsieur le Président fait le rapport oral de l'affaire comme rappelé ci-dessus.

Maître A. répond aux questions et est entendu en ses explications sur le fond.

La parole est ensuite donnée à Monsieur l'Avocat Général, en qualité d'autorité de poursuite.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de DRAGUIGNAN est entendu en ses observations.

Maître Gérard BAUDOUX, avocat de Maître A., est ensuite entendu en sa plaidoirie.

Enfin, Maître A. a eu la parole en dernier.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur les manquements allégués :

Sur les faits du 6 juin 2024

Il est reproché à Maître A. de ne pas avoir fait preuve de délicatesse de modération et de courtoisie en déclarant au sujet de Madame C., substitue du procureur, les paroles suivantes : « c'est une gamine qui n'a rien vécu » et « l'autre connasse de C. ».

Les poursuites sont engagées sur la base de deux rapports.

Le premier rapport émane de Madame B., directrice adjointe de la maison d'arrêt de Draguignan, et est en date du 20 novembre 2024.

A aussi été produit le rapport d'incident dressé par Madame C. en date du 8 juillet 2024, laquelle a précisé que Madame B. lui avait rapporté les propos qu'elle estimait avoir entendu de Maître A. et que ce dernier avait fermement contesté avoir tenu les propos outrageants, mais a reconnu qu'il considérait qu'il fallait avoir une certaine expérience pour accéder à des postes à responsabilité.

Madame C. ajoutait dans son rapport que Maître A. avait souhaité un débat contradictoire avec Madame B., qu'elle n'y était pas opposée mais souhaitait que celui-ci ait lieu en présence du Bâtonnier et du Procureur de la République.

Entendu par le rapporteur disciplinaire, Maître A. a une nouvelle fois contesté avoir tenu les propos injurieux à l'égard de Madame C. qui lui étaient attribués et relatait des faits sensiblement différents de ceux contenus dans le rapport de Madame B..

A l'audience, Maître A. réitère sa contestation de la présentation des faits tels que décrits par Madame B. dans son rapport.

Le Conseil Régional de Discipline note des discordances entre la relation des faits contenus dans les deux rapports produits à l'appui des poursuites et celle donnée par Maître A., de telle sorte qu'aucune certitude sur les propos tenus ne peut être dégagée.

En conséquence, il n'y a pas lieu à condamnation de Maître A. pour ces faits.

Sur les faits du 4 octobre 2024

Les poursuites sont engagées sur la base d'un rapport d'incident établi par Madame D., adjoint administratif.

Dans ce document, celle-ci indique que Maître A. aurait tenu les propos suivants à un agent de sécurité : « tu voies, tous des connards ici » car l'agent de sécurité tout comme Madame D. lui refusaient l'accès à un ascenseur.

Entendu par l'enquêteur disciplinaire, Maître A. a donné une relation des faits sensiblement différente de celle présentée par Madame D..

Il a ainsi précisé que contrairement aux déclarations de Madame D., c'est l'agent de sécurité lui-même qui lui avait proposé d'emprunter l'ascenseur numéro 3, dont il ne connaissait d'ailleurs pas l'existence, et ce en raison de son état de santé ce jour-là.

Madame D. était alors intervenue en ces termes : « lui, il n'est pas magistrat, il ne peut pas utiliser cet ascenseur ».

A l'enquêteur disciplinaire, Maître A. indiquait, qu'interloqué, il avait répondu immédiatement « si c'est vrai, c'est vraiment un règlement de connards ».

Lors de l'audience, Maître A. confirmait l'ensemble des propos tenus devant le rapporteur disciplinaire, insistant sur le fait qu'il avait été invité par l'agent de sécurité à emprunter cet ascenseur.

Le Conseil Régional de Discipline considère que le rapport de Madame D., seul élément produit aux débats, n'est pas suffisant pour contester les propos que Maître A. reconnaît avoir tenu lorsqu'il s'adressait à l'agent de sécurité.

Si ces propos sont peu amènes, ils n'ont pas été adressés ad personam.

En conséquence, il n'y a pas lieu à condamnation de Maître A. pour ces faits.

Sur les faits du 16 octobre 2024

Selon les éléments du dossier, ils se décomposent en deux phases, une première au sein du commissariat de police de Draguignan, une seconde au sein de la cellule du Parquet dans le Tribunal Judiciaire de Draguignan.

Les faits au commissariat de police de Draguignan

Ceux-ci sont relatés dans un mail du commandant divisionnaire E. du commissariat de police de Draguignan à Monsieur le Bâtonnier BRUNET-DEBAINES.

Il est tout d'abord reproché à Maître A. d'avoir tenu des propos peu dignes de sa profession car il n'aurait pas supporté les quelques minutes d'attente entre la fin de l'entretien avec son client et l'audition de celui-ci, gardé à vue.

Entendu par l'enquêteur disciplinaire, Maître A. avait contesté les horaires de départ du commissariat, estimant avoir attendu près d'une heure, et avoir sollicité à plusieurs reprises que l'audition avec son client puisse avoir lieu ou qu'on lui indique l'heure à laquelle elle serait fixée.

A l'audience, Maître A. rappelle qu'il avait été convenu avec l'officier de police judiciaire que l'audition se déroulerait à 13 heures et qu'il avait indiqué qu'il y serait, puisqu'il avait des rendez-vous à son cabinet à compter de 14 heures.

Arrivé à 12 h 45, il avait pu s'entretenir avec son client et était donc prêt pour une audition dès 13 heures.

Il avait sollicité à deux reprises de parler à l'officier de police judiciaire, ce qui lui avait été refusé.

Il avait fini par partir après 50 minutes d'attente.

Il précisait qu'à 16 h 30, un autre officier de police judiciaire l'avait contacté téléphoniquement lui indiquant que l'audition allait intervenir : il avait alors annulé ses rendez-vous à venir et était arrivé à 17 heures.

Il est ensuite reproché à Maître A., lors de sa seconde présentation, d'être devenu verbalement agressif, de s'être levé, d'être venu sur le commandant « sans respecter la moindre distance de courtoisie, dans un esprit d'affrontement », puis d'avoir vociféré avant de quitter les lieux sans avoir assisté son client mineur.

Le commandant divisionnaire a conclu son mail en indiquant que ce n'était pas la première fois que les services du commissariat de Draguignan déploraient l'attitude déplacée de Maître A..

Sur ces faits, lors de l'audience, Maître A. a expliqué qu'à son arrivée, il avait été conduit dans le bureau de l'officier de police judiciaire en charge du dossier, dans lequel un stagiaire était présent, sans que personne ne le salue ou ne l'invite à s'asseoir, ce qu'il avait fait.

Un officier de police judiciaire qu'il ne connaissait pas, et qui n'était pas en charge du dossier, était alors rentré dans le bureau et du haut de sa stature lui avait déclaré que son comportement était inadmissible.

Maître A. avait alors répliqué qu'il convenait de l'appeler « Maître » et qu'il n'acceptait pas de recevoir des remontrances devant plusieurs personnes et en réfèrerait à son bâtonnier.

Sur interrogation du Conseil, Maître A. a contesté l'existence de relations répétées difficiles avec le commissariat de Draguignan, indiquant qu'en 25 ans d'exercice, il n'avait jamais eu à déplorer de mauvaises relations avec aucun des différents commissariats qu'il fréquentait.

Au vu de ces éléments, aucun fait significatif ne peut être retenu permettant de considérer que Maître A. ait violé un des principes déontologiques de la profession d'avocat.

Le fait qu'il se soit levé, en s'approchant du commandant divisionnaire dans un esprit d'affrontement est peu crédible, Maître A. étant à ce moment-là assis, dans le bureau d'un commissariat.

Se mettre debout pour répondre à des reproches formulés ne caractérise pas plus un comportement violent.

Quant aux vociférations reprochées à Maître A., ce terme est trop vague pour permettre au Conseil de Discipline de considérer que les propos tenus n'ont pas été conformes à la déontologie.

En conséquence, il n'y a pas lieu à condamnation de Maître A. pour ces faits.

Les faits dans le bureau de la permanence du Parquet au sein du Tribunal Judiciaire de Draguignan

A l'appui des poursuites engagées contre Maître A., est produit le rapport d'incident établi par Madame F., substitute du Procureur de la République en date du 4 novembre 2024.

Madame F. y indiquait qu'elle avait été contactée à deux reprises le 16 octobre 2024 par le commandant E., qui lui avait relaté le comportement de Maître A. en début d'après-midi, mais également, lorsqu'il était revenu au commissariat pour l'audition de son client.

Elle précisait que dans l'après-midi, Maître A. était arrivé à la permanence avec le bâtonnier du Barreau de Draguignan, qu'il était entré sans frapper, et avait déclaré qu'il n'y aurait personne pour l'audition du mineur en garde à vue.

Madame F. l'avait alors informé qu'elle avait été avisée des difficultés ayant eu lieu au commissariat de police de Draguignan.

Maître A., regardant le bâtonnier, avait en réponse dit : « c'est vraiment des tafoles, ils le rapportent directement au procureur. »

Madame la substitute avait demandé à Maître A. de surveiller son langage mais celui-ci l'avait coupée immédiatement, en disant qu'il n'avait pas à recevoir de leçons de morale de quelqu'un de son âge.

Madame F. l'avait alors invité à se rendre chez le Procureur de la République si Maître A. rencontrait une difficulté avec le fait qu'elle soit jeune et une femme, ce qu'ils avaient fait, accompagné du bâtonnier.

Le soir même, Monsieur A. laissait un message sur le répondeur de la greffière assistant Madame F., pour s'excuser de son comportement auprès du magistrat, excuses qu'il renouvelait le lendemain lors du défèrement du mineur.

Maître A. considérait toutefois qu'il n'avait pas à s'excuser auprès des enquêteurs, conduisant le magistrat à lui demander de sortir de la cellule de permanence.

Deux témoignages ont été versés aux débats à l'appui du rapport de Madame F., émanant de deux greffières, Mesdames G. et H..

Selon Madame H., Maître A. aurait dit : « Ce n'est pas une personne de votre âge qui peut me faire une leçon de morale », bien qu'elle ait précisé qu'elle n'était pas « certaine des termes exacts mais c'était l'idée ».

Elle ajoutait qu'en réponse aux propos tenus par Madame F., qui ne sont

pas rapportés dans son témoignage, Maître A. aurait déclaré : « Vous travestissez mes propos je n'ai jamais dit cela ».

Elle confirmait ensuite avoir reçu un message à 18 h 18 de Maître A., au terme duquel il précisait apprécier beaucoup Madame F. et n'aurait pas dû « être con avec elle. », tout comme elle confirmait que Maître A. avait présenté ses excuses au magistrat le lendemain, lors du défèrement.

Entendu par le rapporteur disciplinaire, Maître A. a expliqué que lors de son arrivée à la cellule de permanence, il n'avait pas pu s'exprimer et que Madame F. avait immédiatement donné raison au commandant.

Maître A. a alors reconnu avoir été au comble de l'exaspération devant ce qu'il estimait être un manquement de contradictoire, et qu'il n'est pas impossible qu'il ait prononcé à l'adresse de son bâtonnier, une phrase proche de celle rapportée par Madame F..

A l'audience du Conseil Régional de Discipline, Maître A. reconnaît s'être profondément agacé lorsqu'il a été pris à parti par Madame F., sans même avoir pu s'expliquer.

Il conteste certains points de détail du rapport d'incident de Madame F., notamment la connotation machiste donnée à ses propos qui n'existaient pas dans son esprit, mais reconnaît son énervement.

Il reconnaît qu'il a toujours considéré que pour lui certains postes demandaient de l'expérience mais qu'il n'avait jamais remis en cause le fait que des femmes puissent occuper de tels postes.

Il rappelle qu'il s'est excusé à deux reprises auprès du magistrat et que le Procureur de la République lui avait permis de s'expliquer.

Après confrontation des pièces produites, il est encore difficile de connaître avec exactitude les propos tenus et des termes précisément employés par Maître A..

Il n'est donc pas possible de qualifier les propos rapportés d'injures, c'est-à-dire de propos outrageants, méprisants, ou d'invectives, ne renfermant l'imputation d'aucun fait, tels que la définition de l'injure est donnée par l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Il en est de même des propos tenus par Maître A. à Monsieur le Bâtonnier BRUNET-DEBAINES, qui sont reconnus, le terme « taffioles » employé, faisant référence au fait que les officiers de police judiciaire avaient fait état auprès du Parquet des incidents de l'après-midi, renvoyant donc à une notion de personnes peureuses et lâches, sans aucune connotation homophobe.

En revanche, en entrant de manière soudaine dans le bureau de Madame F., substitute, en lui coupant la parole, après qu'elle l'a informé de ce qu'elle était avisée des incidents survenus dans la journée au commissariat de police de Draguignan, en s'adressant directement à son bâtonnier, alors qu'il était en présence de Madame F., en indiquant ultérieurement à cette dernière qu'il n'avait pas de leçon de morale à recevoir d'elle, Maître A. a adopté une attitude particulièrement discourtoise à l'égard de ce magistrat.

Maître A. a ainsi violé le principe de courtoisie de la profession d'avocat, qui doit être respecté en toutes circonstances.

En effet, selon les dispositions de l'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat

« Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance,

probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.... »

Le principe de courtoisie est en lien direct avec le respect dû aux magistrats et aux décisions de justice.

Par son comportement dans le bureau de Madame F., Maître A. a passé outre ce principe déontologique.

Sur la sanction

L'article 184 du décret du 27 novembre 1991 établit une échelle des peines disciplinaires allant de l'avertissement à la radiation définitive du tableau, laquelle peut être complétée par des peines complémentaires.

La sanction doit être juste et proportionnée, en rapport avec la gravité des faits reprochés.

Dans le cas d'espèce, le Conseil Régional de Discipline retient que le comportement de Maître A. était dans la continuité d'une journée pénible, lors de laquelle il avait été bousculé professionnellement.

Par ailleurs, jusqu'à ce jour, Maître A. n'a jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires après 25 ans d'exercice professionnel et au contraire entretient des rapports de bonne entente avec les magistrats, les services des maisons d'arrêt, faisant partie des avocats responsables du groupe de défense pénale assistée du Barreau de Draguignan.

Il convient de noter que les poursuites s'emparent dans une période de 4 mois sur 25 ans d'exercice professionnel.

Enfin, le Conseil Régional de Discipline retient, qu'ayant pris conscience de l'inadéquation de son attitude envers le magistrat, Maître A. a présenté ses excuses le soir même et qu'il a indiqué lors de l'audience regretter le comportement qu'il avait eu.

C'est ainsi que le Conseil Régional de Discipline décide d'appliquer à Maître A. la peine disciplinaire de l'avertissement.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, ET A LA MAJORITE DES VOIX, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE :

VU les articles précités,

VU le dossier côté,

JUGE que Maître A. a manqué au principe de courtoisie lors de l'entretien qui s'est tenu le 16 octobre 2024 avec Madame F., substitute du Procureur.

REJETTE les autres poursuites engagées à l'encontre de Maître A., faute de constituer des infractions déontologiques.

PRONONCE en conséquence, à titre de peine disciplinaire, à l'encontre de Maître A., un avertissement.

Prononcé à Aix-en-Provence,

Le 15 décembre 2025

Monsieur le Bâtonnier Michel FARAUD

Président de la 3ème formation

Maître Laure ATIAS

Secrétaire d'audience